

Parc naturel régional

de

Camargue

*CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES*

**SUIVI SCIENTIFIQUE ANNUEL MENE EN PARALLELE AUX  
OPERATIONS DE DEMOUSTICATION AU BTI SUR LE  
PERIMETRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE  
CAMARGUE**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES  
Art 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CCAG applicable : Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles. – OPTION A.



## **Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales**

### **1.1 - Objet du marché**

Le marché porte sur les prestations désignées ci-après : «**suivi scientifique annuel mené en parallèle aux opérations de démoustication au BTI sur le périmètre du Parc naturel régional de camargue**»

### **1.2 - Décomposition en tranches et lots**

La présente consultation fait l'objet d'un marché unique, car techniquement, il serait compliqué de confier l'étude à plusieurs opérateurs distincts.

### **1.3 - Durée du marché et délais d'exécution**

Le marché est exécutoire dès sa notification au candidat retenu.

Les prestations démarreront au début du mois de juillet 2016

La durée du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché au titulaire.

Le délai d'exécution du marché expire le 28 février 2017.

### **1.4. Lieu d'exécution**

La démoustication opérationnelle au Bti est pratiquée sur deux secteurs du territoire du Parc naturel régional de Camargue à savoir à l'Est le secteur correspondant à l'embouchure du Grand Rhône et à l'extrémité Sud-Ouest du territoire du Parc le secteur dit de « Brasinvers ». Les suivis scientifiques seront donc mis en œuvre sur ces deux secteurs.

Les réunions seront réalisés sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, au Mas du Pont de Rousty, à Arles.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.);
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (devis) (D.P.G.F.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- L'offre technique du candidat

### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ;

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

### **Article 3 : Sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies au code des marchés publics.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG).

### **Article 4 : Prix du marché**

#### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire et rappelés sur l'acte d'engagement. Les prix seront fermes pour la durée du marché.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, frais de personnel, fournitures...) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

#### **4.2 - Variations dans les prix**

sans objet

#### **4.3 - Garantie financière**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée.

#### **4.4 - Avance obligatoire et facultative**

Le prix du marché étant inférieur au seuil fixé par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'avance n'est pas obligatoire. Aucune avance facultative n'est prévue.

### **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants ;

- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Chaque paiement se fera après réception d'une facture adressée par le titulaire du marché. Les factures seront adressées **PAR COURRIER ou en main propre, en version papier** à l'adresse suivante :

Parc naturel régional de Camargue - Mas du Pont de Rousty - 13200 Arles

### **5.1 - Présentation des demandes de paiements**

La remise d'une demande de paiement intervient aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux originaux et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le type de prestation facturée, reprenant l'intitulés prévus par le bordereau des prix initial, ou le cas échéant, les intitulés des prestations prévues dans les avenants (ex : diagnostic, audit, réunion collective, ateliers... ) ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause, en fonction de l'état d'avancement des prestations ;
- le montant total des prestations exécutées hors taxes et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- la date de facturation ;

### **5.2 Acomptes**

Les acomptes et soldes du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI.

Ils seront versés au titulaire du marché conformément articles 110 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Pour ce marché, le versement d'acompte aura lieu maximum tous les 3 mois. Il pourra avoir lieu tous les mois, sur présentation de la facture des membres du groupement.

### **5.3 - Mode de règlement**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

#### **Article 6 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

#### **Article 7 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I. , relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

#### **Article 8 : pénalité pour retard**

en dérogation à l'article 14 du CCAG PI, Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

### **Article 9 : Réfaction**

Si l'acheteur estime que les prestations, objet du présent marché, ne satisfont pas aux conditions du marché et/ou aux règles de l'art mais peuvent être admises en l'état, il prononce une réfaction sur la prestation. La réfaction consiste en une réduction appliquée sur le prix du marché en fonction de l'étendue des imperfections constatées contradictoirement.

### **Article 10 : Droit, langue et monnaie**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. En cas de différend concernant son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

Si toutefois elles ne peuvent parvenir à un accord, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille, seul compétent pour connaître du litige.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

### **Article 11 : Exécution complémentaire**

le Pouvoir Adjudicateur pourra recourir éventuellement à la conclusion d'avenants.

### **Article 12: Dérogation au CCAG PI**

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG PI.

SIGNATURE POUR VU LE CANDIDAT  
LE.....